

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## DE LA CENSURE DRAMATIQUE.

C'est aujourd'hui qu'a commencé à la Chambre des députés la discussion sur les fonds secrets. Indépendamment des questions purement politiques que peut soulever ce débat, et sur lesquelles nous n'avons pas à nous expliquer, il en est qui, sous le rapport législatif, paraîtront sans doute de nature à appeler l'attention de la Chambre et à motiver de la part du ministère quelques explications.

Au nombre de ces questions se trouve celle de la censure dramatique : question grave et à laquelle des faits récents et une circulaire ministérielle adressée, il y a quelques jours, aux préfets donnent un caractère plus puissant d'actualité.

Nous avons dit ce que nous pensions de l'arbitraire avec lequel M. le ministre de l'intérieur avait cru pouvoir, le mois passé, interpréter à l'égard de l'un des théâtres de la capitale les attributions que lui donne la loi sur les représentations dramatiques. Tous les organes de la presse, à quelque opinion qu'ils appartenissent, ont trop vivement protesté contre un semblable abus pour que le ministre lui-même n'ait pas fini par reconnaître qu'il avait compromis le droit dont il est dépositaire. Mais il n'y a rien de si contagieux que l'arbitraire, et les ricochets administratifs ne s'arrêtent pas facilement. Dès qu'une pensée a surgi au faite du pouvoir, elle ne tarde pas à descendre dans tous les degrés de la hiérarchie, et les arbitraires subalternes prennent grande hâte de se modeler sur l'exemple du maître.

Aussi, depuis l'aventure du théâtre de la Renaissance, voyons-nous dans les départements se développer sans plus de façon les envahissements administratifs de la censure dramatique, et la presse départementale nous rapporte presque chaque jour de nouvelles plaintes sur quelques actes du même genre. Il paraît même que le zèle des autorités préfectorales n'est pas encore, à cet égard, aussi ardent qu'on le désire, car dans une circulaire spéciale que vient de rédiger M. le ministre de l'intérieur à la date du 20 février, nous voyons l'ordre donné aux préfets de veiller avec plus de sollicitude encore à l'exécution des réglemens sur la police théâtrale.

À côté des questions secondaires que soulève la circulaire ministérielle sur l'organisation des théâtres de départemens, il en est une qui mérite surtout un examen sérieux : c'est la question de la censure elle-même ; non dans son principe, mais dans son exécution.

Il est hors de doute que la censure dramatique est une chose nécessaire, que la répression ne suffit pas à la police des théâtres, et que le système préventif doit être décrété par la loi.

Le théâtre, en effet, ce n'est pas la presse. Le droit de représentation dramatique, ce n'est pas le droit de publication de la pensée. Entre l'écrivain et le lecteur il ne peut y avoir qu'une communication individuelle dont l'isolement ne saurait menacer immédiatement l'ordre public et contre laquelle l'action répressive pourra suffire. Mais entre l'auteur dramatique et le public d'un théâtre il y a comme un appel qui ne ressort plus essentiellement de la liberté de penser et d'écrire : — il y a le fait de la réunion des masses à une heure fixe dans un lieu déterminé, et ce fait est nécessairement soumis aux lois d'une police spéciale : — il y a enfin une possibilité de désordre que l'action préventive peut seule atteindre.

Aussi n'est-ce jamais bien sérieusement que, même parmi les plus ardens défenseurs de la liberté, on a combattu la nécessité, la légalité du système préventif en matière de théâtres. Sauf quelques lacunes expliquées par l'imminence des faits révolutionnaires, ce système a toujours été consacré par la législation.

La dernière loi qui l'ait régularisé est celle du 9 septembre 1835, dans ses articles 21, 22 et 23.

Les articles 21 et 22 soumettent l'établissement des théâtres et les représentations dramatiques à l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départemens : ces fonctionnaires peuvent même suspendre la représentation d'une pièce déjà autorisée, et ordonner la clôture provisoire des théâtres.

C'étaient là sans doute des pouvoirs bien étendus : c'était l'arbitraire dans toute la plénitude de ses développemens possibles. Aussi des discussions animées s'engagèrent-elles dans le sein de la Chambre des députés pour contester, pour atténuer au moins les effets de cette main-mise ministérielle sur la fortune des théâtres et sur la liberté littéraire. La majorité de la Chambre paraissait d'accord pour reconnaître tout ce qu'un pareil état de choses pouvait présenter de dangereux ; mais il était impossible d'improviser un système de censure qui garantît tout à la fois les intérêts de l'ordre public et les droits d'une juste liberté ; et comme, d'autre part, les déplorables excès du théâtre appelaient un prompt remède, il fallut accorder provisoirement à l'autorité administrative les attributions que lui donnait le projet de loi. Provisoirement, disons-nous, — car l'article 23 ajouta qu'il serait pourvu à l'exécution des dispositions précédentes par un règlement d'administration publique, et que les préfets et autres officiers publics sera chargé de la réception des enchères.

Art. 6. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 5,000 fr., qui sera prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ces condamnations seront prononcées par les Tribunaux correctionnels.

Art. 7. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie après décès, failite ou cessation de commerce, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

Art. 8. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1818 et les ordonnances des 1<sup>er</sup> juillet 1818 et 9 avril 1819.

L'affaire, cependant, vaut qu'on y pense. Elle touche à des intérêts précieux, à des intérêts d'industrie, de gloire littéraire, d'ordre public et de morale. La censure dramatique n'est pas seulement une garantie donnée aux gouvernans, c'est une garantie donnée à la société et qui ne sera complète, salutaire qu'autant qu'elle sera exercée par un pouvoir intelligent, indépendant. Est-ce donc ainsi qu'elle est organisée? et n'avons-nous pas chaque jour la triste mesure des hommes qui sont institués les arbitres du bon goût, de la décence, de la morale!

M. de Lamartine proposait d'organiser une commission de censure qui se serait recrutée dans un grand jury composé de pairs, de députés, de fonctionnaires municipaux, de membres de l'Institut, de toutes les classes enfin où se trouve l'élite de la société intelligente. M. de Lamartine avait raison : il comprenait que la censure dramatique est, en soi, une chose utile, honorable; que ce qui en a fait trop longtemps un objet de dédain, que ce qui l'a déconsidérée, ce n'est pas la nature de sa mission, c'est la façon dont elle se pratique, ce sont les mains inintelligentes et subalternes auxquelles elle est abandonnée. Il comprenait que, pour être efficace, la garantie devait venir d'en haut; que pour rendre à la fonction sa dignité, il fallait commencer par demander que le fonctionnaire eût aussi la sienne.

Or, qu'est-ce aujourd'hui que cet emploi de la censure dramatique? Quels sont ceux au tribunal desquels les gloires de notre littérature ont à venir défendre leurs œuvres? quels sont ceux auxquels est confiée la garde du bon goût, de l'ordre, de l'honnêteté publique, auxquels sont abandonnés les graves intérêts de l'industrie théâtrale? Sait-on leurs noms, seulement? Une lettre récente d'un écrivain, leur justiciable, nous a appris qu'ils étaient tous chevaliers de la Légion-d'Honneur. Cela est fort bien sans doute; mais cela ne suffit pas, et nous disons que c'est déjà un mal pour de telles fonctions que le nom et la position de ceux qui en sont revêtus ne soient pas, par eux-mêmes, une garantie contre le droit qu'elles donnent.

N'est-il pas évident, en effet, que la position précaire et subalterne où ils sont placés ne fait plus d'eux que des agents au service de l'administration, préoccupés de ses intérêts avant tout, censeurs administratifs et politiques, et rien que cela? « La censure administrative, disait aussi avec raison M. de Lamartine, compromet le gouvernement : elle compromet la dignité et la liberté du théâtre. L'étranger et la nation s'en prendront au gouvernement des permissions qu'il aura accordées ou refusées. Vous avez des pièces interdites par voie diplomatique et des pièces demandées par voie de faction. Est-il digne de nous, est-il libre, est-il moral qu'une grande nation par les lettres et par les mœurs remette à la merci d'un commis ou d'un censeur de police ses mœurs, sa gloire, son génie?... »

Cela est vrai, et la censure sera toujours purement politique tant qu'elle se fera dans l'arrière-cabinet d'un ministre. Sans doute il ne faut pas que la politique soit placée en dehors de ses préoccupations : sans doute il faut la prendre aussi en considération quand il s'agit d'autoriser une représentation théâtrale; car elle est l'élément le plus irritant de luites et de désordres; mais il ne faut pas lui sacrifier d'autres intérêts non moins graves.

Or, en vérité, ne pourrait-on pas souvent demander compte à la censure dramatique du laisser-aller par lequel, trop souvent, elle cherche à compenser la rigueur parfois si mesquine de ses susceptibilités politiques? Nous ne voulons faire ni les cagots ni les prudes, mais est-ce que la censure ne pourrait pas avoir des choses saintes et morales autant de souci que des choses ministérielles et de police? Est-ce qu'elle ne pourrait pas étendre quelquefois sur la robe du prêtre un peu de cette inviolabilité dont elle couvre si benoîtement la souvenance d'un exempt de police? Qu'elle ne permette pas de dire qu'il y a eu des pontons anglais, et qu'elle les fasse reporter à Cadix; qu'elle veuille une autre fois rejeter en Suède l'histoire d'Angleterre, cela n'est que ridicule; ce sont de petits mouvemens géographiques que le bon sens du public pourra facilement redresser; — mais que, du moins, elle voile un peu ces misérables nudités de passion et de langage contre lesquelles proteste souvent le dégoût du public le plus blasé; — qu'elle ne protège pas de son visa ces plates obscénités que ne toléreraient pas un sergent de ville dans les plus ardens folies du carnaval et que les Tribunaux correctionnels condamnent tous les jours ! qu'il n'y ait pas un théâtre à Paris qui ne s'enrichisse que par là !

Nous ne savons pas si jamais le théâtre a corrigé personne; mais ce qu'il y a de certain, c'est que, mal dirigé, il est un des plus énergiques dissolvans de la moralité publique. Or, pourrait-on nier que, de nos jours, plus d'un des types de la vie réelle ne se soit modelé sur ceux du théâtre, et que la scène, sous le bon plaisir de la censure, ne soit devenue l'école du vice et de la dépravation? N'a-t-il pas fallu, l'an passé, que la réprobation de la presse

figure les avait intéressés; ils l'achetèrent pour le prix de 1000 fr. et l'emmenèrent avec eux à Paris après avoir payé 500 francs pour son passage.

Estelle, dans la tête de qui avaient germé des idées d'indépendance, ne tarda pas à profiter de son affranchissement. Trois fois elle abandonna le domicile de ses maîtres, et trois fois elle y fut ramenée par la misère et la faim. Etant partie une quatrième fois, elle fut arrêtée par un agent de l'autorité et écrouée au dépôt de la Préfecture de police. Aujourd'hui, elle comparait devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage et de mendicité.

Estelle paraît fort jeune; mais les esclaves n'ayant pas d'état civil, il est impossible d'établir si la mulâtresse a moins de seize ans et si elle se trouve sous l'application de l'article 66 du Code pénal. Elle déclare avoir seize ou dix-sept ans.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté le domicile des époux D....

ties dont il a besoin, nous voulons que la société ait aussi les siennes. Or, ces doubles garanties ne seront complètes qu'autant qu'elles seront irrévocablement posées dans la loi et demandées à un pouvoir dont l'organisation soit en rapport avec ses devoirs et ses droits. En d'autres termes, nous n'avons eu jusqu'ici que la censure politique et ministérielle : il la faut aussi morale et sociale.

Au lieu donc d'élaborer les dispositions de sa dernière circulaire pour rappeler, dit-il, à l'exécution de la loi, M. le ministre de l'intérieur eût mieux fait de se souvenir lui-même que cette loi lui faisait un devoir d'en appeler à la législation. Il se pourrait que la Chambre ne l'eût pas oublié.

Nous n'examinerons pas aujourd'hui les questions secondaires que soulève la circulaire de M. Duchatel sur l'organisation intérieure des théâtres de départemens et sur les pouvoirs quelque peu exorbitans que se donne le ministre à leur égard. Nous y retrouvons, dans toute sa naïveté, l'expression de cette dictature ministérielle dont parlait M. Teste en 1835, et qu'il combattait trop énergiquement alors pour ne pas la reprocher tout bas aujourd'hui à son collègue de l'intérieur.

Nous le répétons, de telles questions se rattachent à de graves intérêts, à ceux de la littérature, à ceux de l'industrie théâtrale qui depuis plusieurs années sont gravement compromis. En même temps que la littérature est enchaînée dans les liens des privilèges administratifs, l'industrie théâtrale, placée incessamment sous le coup des concurrences qu'il plaît à l'arbitraire ministériel d'autoriser, est livrée à une déplorable incertitude et se meurt. La cause de tout cela ne serait-elle pas dans l'absence d'un droit certain et fixé par la loi elle-même? La question est assez grave pour que nous ayons quelque jour à y revenir.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 février.

ARBITRES FORCÉS. — RENONCIATION A L'APPEL ET A TOUT AUTRE VOIE DE RECOURS. — QUEL EST SON EFFET ? — ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE.

En matière d'arbitrage forcé, les parties ne sont pas recevables à attaquer par la voie de l'opposition et pour les causes énoncées en l'article 1028 du Code de procédure civile l'ordonnance rendue par le président du Tribunal de commerce pour autoriser l'exécution de la sentence arbitrale, lorsqu'elles ont renoncé à l'appel et à toute autre voie de recours. Cet article n'est applicable qu'aux arbitrages volontaires.

La circonstance que les parties ont choisi leurs arbitres, et que le Tribunal s'est borné à sanctionner leur choix, ne change point la nature de l'arbitrage; elle ne fait pas que de forcé qu'il était, il se soit transformé en arbitrage volontaire. Il en est de même de la renonciation à se pourvoir par toutes voies quelconques. Elle n'a pas davantage l'effet de dénaturer l'arbitrage, surtout lorsqu'il a été procédé conformément aux arbitrages forcés.

Il est depuis longtemps certain que les jugemens des arbitres forcés ne sont pas susceptibles de l'action en nullité par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution. L'appel et la cassation sont les seuls recours ouverts aux parties qui veulent les faire réformer. La raison en est que les arbitres forcés sont de véritables juges dont les décisions ayant la même autorité que celle des Tribunaux ordinaires ne peuvent être attaquées que de la même manière, c'est-à-dire par l'appel et la cassation (article 52 du Code de commerce). Mais si les parties ont renoncé à l'un et à l'autre de ces recours, en résultera-t-il que l'action en nullité autorisée par l'article 1028 du Code de procédure leur sera ouverte? Un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 8 août 1825 admet l'affirmative par ce double motif : 1<sup>o</sup> que l'article 52 du Code de commerce ne s'oppose pas à ce que les parties qui se sont interdites le droit d'appeler recourent à l'action en nullité ; 2<sup>o</sup> que, d'ailleurs, l'article 1028 du Code de procédure permet cette action dans un cas analogue.

Cette doctrine, qui n'était pas unanimement adoptée par les Cours royales, ne peut plus se concilier aujourd'hui avec la jurisprudence qu'a fait prévaloir l'arrêt solennel du 15 mai 1858 (affaire Parquin). Il a été jugé par cet arrêt que, même lorsque les arbitres forcés ont été constitués amiables compositeurs, ce pouvoir ne fait pas dégenerer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire. S'il en est ainsi, comment la renonciation à l'appel et à tout autre recours, de laquelle il ne résulte qu'une extension de pouvoir moindre que celle qui dérive de l'amiable composition, pourrait-elle opérer cette transformation? à moins qu'on ne prétende, ce qui ne serait pas soutenable, que toute extension de pouvoir dénature la juridiction des arbitres forcés.

Mais le principe du pouvoir de l'arbitre-juge est dans la nécessité légale de l'arbitrage en matière de société (Art. 51 du Code de commerce). L'arbitre forcé est sur la même ligne que les juges des Tribunaux de commerce. Ce n'est pas au plus ou au moins d'étendue mais à la nature des pouvoirs qu'il faut s'attacher. Ainsi, en résumé, dans les arbitrages forcés, la voie de nullité ne concourt point avec celles de l'appel et de la cassation. La Préfecture de police, il fut reconnu en effet pour avoir subi sous le nom de Delaunay une condamnation à cinq années d'emprisonnement dans la maison centrale de Poissy pour vol avec fausses clés, mais en même temps il fut constaté que son véritable nom était Schieffer, et qu'il avait été frappé antérieurement de trois condamnations semblables. Ce voleur dangereux, dont l'adresse est extrême pour la fabrication des fausses clés, se trouvait porteur au moment de son arrestation d'un couteau-poignard, dont il chercha inutilement à faire usage. On a trouvé à son domicile un atelier complet de serrurerie.

Le 3<sup>e</sup> volume de la COLLECTION NOUVELLE, ou Recueil général des Lois et des Arrêts, par MM. DE VILLENEUVE et CARETTE, vient de paraître. Ce volume riche, comme les précédents, de nombreux commentaires, justifie pleinement le suffrage que deux savans magistrats de la Cour suprême, MM. TROPLONG et HELLO, ont accordé à cet important ouvrage.

Cette Collection nouvelle est la seule qui contienne avec annotations, indépendamment des arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, les décisions du Conseil d'Etat, ainsi que toutes les lois intéressant l'ordre judiciaire et administratif.

desquels les associés déclarent à l'avance s'en rapporter, sans pouvoir en appeler ni se pourvoir par quelque voie que ce soit.

En 1858 la société est dissoute; des contestations s'élèvent; les associés font choix de deux arbitres. Le Tribunal de commerce leur donne acte de cette nomination. Les arbitres sont partagés; un tiers est nommé; il ne confère point avec les deux autres arbitres (suivant la prétention du sieur Gouet). La sentence est rendue en faveur du sieur Fouache. Elle est déposée au greffe du Tribunal de commerce et revêtue de l'ordonnance d'exequatur.

Demande en nullité de la sentence par voie d'opposition; jugement qui déclare l'opposition non recevable, attendu qu'il s'agit d'arbitrage forcé, et que l'article 1028 du Code de procédure ne permet l'opposition que contre les sentences d'arbitres volontaires. Arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen.

Pourvoi pour excès de pouvoir; violation de l'article 1028. En admettant, disait-on, que l'arbitrage fut forcé, la Cour royale ne pouvait pas refuser au sieur Gouet, qui avait renoncé à l'appel et à tout autre recours, la voie de nullité contre l'acte qualifié sentence arbitrale qu'on lui opposait. Cette action est de droit commun. Elle subsiste quand les autres moyens d'attaque sont interdits par la convention. Le Code de commerce n'en défend pas l'exercice; mais, dans l'espèce, l'arbitrage n'était pas forcé, ou plutôt il était devenu volontaire par le choix que les parties avaient fait directement de leurs arbitres, choix que le Tribunal avait sanctionné. Il l'était devenu, surtout, par la renonciation à tout recours. Les parties s'étaient placées, par là, dans le cas de l'article 1028. Il y avait eu altération de l'arbitrage forcé. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs. (Voyez Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle, V<sup>o</sup> Arbitrage forcé, nos 1 et suiv.; Montgaly, *Traité de l'Arbitrage*, tom. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 14; Vatinisnil, *Encyclopédie du droit*, V<sup>o</sup> Arbitrage, n. 18; Merlin, *Quest. de droit*, V<sup>o</sup> Arbitres § 4, n<sup>o</sup> 4.) La jurisprudence est conforme à l'opinion des auteurs. (Arrêt du 8 août 1825, chambre civile.)

Ce moyen développé par M<sup>e</sup> Garnier a été rejeté, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, qui s'est principalement appuyé sur l'arrêt du 15 mai 1838, cité plus haut.

L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

« Attendu que, dans l'espèce, il y avait société de commerce entre les parties, que, par sa nature, il s'agissait d'arbitrage forcé; que le compromis attribuait le caractère d'arbitres-juges aux arbitres qui seraient nommés, et contenait la renonciation à l'appel et à la voie de cassation; que les arbitres ont été nommés par le Tribunal de commerce; que la sentence arbitrale a été déposée au greffe de ce Tribunal, et rendue exécutoire par son président, qu'en déclarant, par application de l'article 51 du Code de commerce, le demandeur non recevable dans son action, l'arrêt a fait une juste application des principes de la matière; »

Rejeté, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 25 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De François Dufosse, condamné à vingt ans de travaux forcés, et de François Fronteau, condamné à quinze ans de la même peine par la Cour d'assises de la Vendée, comme coupables de vol qualifié; 2<sup>o</sup> de Pierre-Augustin Greveret (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; 3<sup>o</sup> d'Anne Guenet, dite femme *Vuillet* (Seine), trois ans d'emprisonnement, vol; 4<sup>o</sup> de Joseph Devos et Ferdinand Vanacker (Pas-de-Calais), six ans de travaux forcés, vol; 5<sup>o</sup> de Baptiste Deluc, Blaise Dieuzède et Georges Pujot (Hautes-Pyrénées), le premier condamné à cinq ans de réclusion, et les deux autres à sept ans; 6<sup>o</sup> de Jean Dury, Jean-Ulysse Lecoindre et Rosalie Dury, veuve Lecoindre, veuve Robert (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés; 7<sup>o</sup> d'Adrien Boisnet (Sarthe), vingt ans de travaux forcés, viol.

Sur le pourvoi du sieur Pierre Chevé, en cassation d'un arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, du 29 décembre dernier, confirmatifs d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Vendôme du 19 juin précédent, qui le condamne à un an et un jour d'emprisonnement comme coupable d'attentat aux mœurs, la Cour a renvoyé cette affaire devant les Chambres réunies, attendu que ce pourvoi est fondé sur le même moyen que celui qui a déterminé la cassation du premier jugement intervenu dans la même affaire et entre les mêmes parties.

#### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 25 février.

VENTE A FAUX POIDS. — TENTATIVE.

La tentative de vente à faux poids constitue-t-elle le délit prévu par l'article 425 du Code pénal, lorsque l'acheteur s'est aperçu de la fraude avant de prendre livraison, mais lorsque toutes les conditions de la vente étaient déjà réglées? (Oui.)

La dame Rongier, ferrailleuse, avait vendu à M. Deville un grille en fer divisée en plusieurs compartiments. Le prix avait été fixé d'après la quantité prématurée de métal que l'on n'avait encore évaluée qu'approximativement. Une partie de la grille seulement avait été mise dans la balance, et une pesée définitive devait avoir lieu au moment de la livraison.

M. Deville se présente le lendemain qui était un dimanche. Le mari était absent, la dame Rongier était seule occupée à soigner un enfant malade. Elle chargea un commissionnaire de faire le pesage de la grille. M. Deville, étonné de trouver vingt-cinq à trente kilogrammes de plus qu'il ne l'avait calculé, soupçonna que la balance n'était pas juste, il appela la dame Rongier. La grille, qui était encore sur l'un des plateaux, en fut retirée, et l'on découvrit sous ce même plateau une bande de plomb du poids de vingt-neuf kilogrammes.

M<sup>me</sup> Rongier feignit la même surprise, mais M. Deville porta plainte au commissaire de police; la dame Rongier fut assignée en police municipale, comme détenteur de fausses balances, aux termes de l'article 479 du Code pénal.

Le juge de paix estimant qu'il y avait là plus qu'une simple contravention de police, un délit prévu par l'article 425, se déclara incompetent.

Le Tribunal correctionnel, saisi de la plainte, avait à décider lequel des articles 401 sur la filouterie, 425 et 479 du Code pénal était applicable. Il a déclaré qu'il n'y avait point dans l'espèce de filouterie proprement dite; qu'à la vérité il y avait eu tentative de tromper par l'usage de faux poids et fausses mesures, mais qu'aucune disposition du Code n'ayant assimilé une pareille tentative au délit, il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 425 du Code pénal. Il a, en conséquence, condamné la dame Rongier, pour la contravention punie par l'article 479, à cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende (maximum de la peine).

Appel a été interjeté par M. le procureur du Roi.

M. le président a interrogé la prévenue sur les faits contenus dans la plainte.

La dame Rongier : Je ne sais comment la bande de plomb a pu se trouver collée au plateau; il faut que le commissionnaire inconnu l'y ait attachée pendant que je soignais mon enfant; j'ai été fort étonnée de la voir là, car je m'en suis aperçue la première.

M. le président : M. Deville avait le premier découvert la fraude et provoqué la vérification.

M. Nougier, avocat-général, ne croit pas devoir insister sur l'appel à minima, et conclut à la confirmation du jugement. L'article 3 du Code pénal porte : « Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits

que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. » Or une telle disposition n'existe point pour l'article 425, qui suppose non pas une simple tentative, mais une vente consommée.

M<sup>e</sup> Goujet présente, en fait et en droit, la défense de la dame Rongier, en s'attachant à prouver qu'il n'y a pas même eu commencement de livraison de la grille vendue.

M. le président : Cependant l'article 425 suppose que les objets vendus peuvent n'avoir pas encore été livrés, car il y est dit :

« Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués et de plus seront brisés. »

M<sup>e</sup> Goujet et M. Nougier, avocat-général, persistent dans leurs premières observations.

La Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'à la date portée dans la plainte le sieur Deville est entré dans le magasin de la femme Rongier, que les parties sont tombées d'accord du prix de la chose vendue, et qu'ainsi le contrat était consommé;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'un morceau de plomb apposé par la femme Rongier sous le plateau de la balance où elle faisait peser la grille achetée par Deville augmentait le poids de la marchandise et ajoutait une valeur considérable au prix fixé entre les parties, mais que la grille était déjà vendue par la consommation du contrat, et qu'il ne s'agissait plus que de la vérification du nombre d'hectogrammes;

« Considérant que Deville, devenu propriétaire de la grille, a été réellement trompé sur la valeur de la marchandise, et qu'il y a eu délit consommé aux termes de l'article 423 du Code pénal;

« Adoptant, au surplus, sur la contravention dont la femme Rongier a été déclarée coupable, les motifs des premiers juges;

« Emendant et statuant, par jugement nouveau, la Cour condamne la femme Rongier à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, ordonne la confiscation des faux poids saisis. »

#### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Poutlier. — Audience du 12 février.

#### EMPOISONNEMENT D'UNE FAMILLE ENTIERE.

L'accusé, Pierre-Faustin Félix, se rendit acquéreur en 1838 d'une maison située à Bray-sur-Seine, qui lui fut vendue par un sieur Laurin.

Peu de temps avant la vente, un bail de neuf années avait été passé par ce dernier à Cornet, locataire d'une partie de la maison. Selon des engagements tacitement pris au dire de Félix, Cornet devait renoncer au bail si la vente s'effectuait. Mais il refusa de consentir à cette renonciation. Félix devenu propriétaire en ressentit un vif mécontentement; les dispositions d'irritation qu'il cachait se manifestèrent bientôt par de nombreuses difficultés suscitées à son locataire. Une première fois, reculant à dessein la cloison de l'appartement qu'il occupait, il réduisit presque à rien la largeur de l'une des chambres du logement de Cornet. Une instance judiciaire était déjà engagée à ce sujet quand une conciliation amenée par de sages conseils y mit fin.

Récemment, au mois de juillet dernier, Félix avait retrouvé une occasion de rompre le bail qui l'importunait. L'administration l'avait forcé à démolir certaines parties de sa maison. Il fit sommer à Cornet de vider les lieux; mais celui-ci engagea son défendeur avec son contrat et se maintint. Enfin, le 18 août, à la suite de pourparlers dans lesquels Cornet avait refusé d'anéantir le double de son bail, comme le lui demandait Félix, celui-ci laissa échapper quelques paroles de menaces. A peu de jours de là, Cornet et sa famille, après un repas, ressentirent tous les symptômes d'un empoisonnement.

Le lundi 24 août au matin, Cornet était parti pour une courte absence; il n'avait emporté pour nourriture qu'un morceau de pain préparé et cuit la veille par les soins de sa femme. Il en eut à peine mangé qu'une indisposition grave se déclara. Il sentit des pesanteurs de tête, des douleurs au sternum, à l'épigastre; il éprouva de violents vomissements. Dès le soir, les mêmes accidents se manifestèrent chez sa femme; ils s'étendirent bientôt à leur jeune enfant, et le lendemain, celui-ci ayant été conduit à l'école qu'il fréquentait, il fallut le ramener à cause des vomissements qui se succédaient. La belle-mère, la sœur de Cornet étaient venues en apprenant son état de maladie; elles mangèrent du même pain qui faisait depuis deux jours la nourriture de la famille, et elles furent saisies des mêmes souffrances. Enfin ce pain qu'on ne voulait pas laisser perdre et dont on ne soupçonnait pas encore l'altération, ayant été porté chez un autre frère de Cornet, celui-ci après l'avoir goûté se sentit atteint à son tour, et l'avait fait manger par un chien de sa maison : cet animal fut presque immédiatement pris de vomissements.

Les perquisitions de la justice commencèrent alors; on saisit une partie du pain des époux Cornet; on recueillit également la farine qui avait servi à le préparer et qui se trouvait encore déposée dans leur appartement.

Une première expérience faite par le pharmacien de Bray y révéla la présence de l'arsenic. Ces substances soumises bientôt à l'examen de chimistes habiles consultés à Paris, ses premiers résultats furent complètement confirmés, et l'immixtion de l'acide arsénieux en quantité suffisante pour donner la mort fut déclarée constante. Une main criminelle avait nécessairement répandu le poison dans la farine destinée à faire le pain de la famille Cornet. Quel était le coupable? Les soupçons les plus graves désignèrent promptement Faustine Félix. C'était le 15 août que les époux Cornet avaient reçu et rentré dans leur grenier un sac de blé et d'orge moulu; le 16 un premier pain avait été cuit; il avait nourri la famille jusqu'au 23, et aucun accident ne s'était manifesté dans cet intervalle. Le 23 un second pain avait été préparé par les soins de la femme Cornet, comme le premier, et à peine commencé, l'indisposition de tous avait éclaté aussitôt.

Dès le 27 août il était constaté d'ailleurs qu'une quantité considérable de la farine déposée dans le sac avait disparu, que celle qui restait était pure de tout mélange d'arsenic. Mais l'instruction a appris qu'avant le 20 Félix avait pu trouver un accès facile dans le grenier; que sous divers prétextes il en avait demandé et obtenu la clé; que l'état de réparation de la maison avait fait même pratiquer une ouverture qui en livrait le passage. Que d'un autre côté, le 25 août au matin, il vint prendre chez Cornet, alors malade, cette même clé du premier; qu'il en resta en possession durant une heure; qu'il y pénétra seul, et non, comme il l'a prétendu, accompagné d'un ouvrier, la visite avec ce dernier ayant eu lieu le 24.

L'instruction a fourni aussi cette révélation inattendue et si décisive, que le 20 août Félix avait fait un achat d'arsenic. Deux paquets lui en avaient été livrés ce jour même par un marchand de Bray, et c'est après quarante-huit heures seulement écoulées depuis qu'il en est possesseur qu'un empoisonnement frappe la famille Cornet et atteint la plupart de ses membres.

Félix a dû comprendre combien il devenait important pour lui d'établir l'emploi de ces substances : il l'a essayé, mais ses efforts ont été vains. Selon lui, quelques parties de sa maison, l'écurie

surtout, ont été envahies par les rats, et à l'aide d'une préparation composée d'un mélange de sucre et d'arsenic il a dressé divers pièges pour combattre cette incommodité. L'ancien propriétaire, son vendeur immédiat, a été consulté en premier lieu, et il déclare que pendant tout le temps de sa possession jamais l'inconvénient signalé ne s'était manifesté dans sa maison. On a bien trouvé ensuite dans l'écurie divers vases sur lesquels étaient étendues quelques parties d'arsenic et de sucre, mais les quantités qu'on a pu réunir, comparées à celles que l'accusé avait récemment achetées, sont restées bien inférieures.

Inquiet de ce déficit, Félix, dans un interrogatoire du 3 octobre, a, pour la première fois, indiqué qu'on devait trouver encore dans sa cave, où elle a été en effet recueillie, une partie de la préparation destinée aux rats, mais alors il avait communiqué avec sa famille et pouvait avoir concerté ce moyen de défense.

Par suite de ces faits et charges recueillis par l'instruction, Félix a été renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne.

Cette homme a répondu avec une grande assurance aux nombreuses questions que lui a adressées M. le président. Il a de nouveau cherché à expliquer la présence de l'arsenic trouvé en sa possession, par la nécessité de s'en procurer pour la destruction des rats qui abimaient ses marchandises. Cette réponse est de celles contre lesquelles s'élève une certaine prévention tirée de leur banalité même; aussi jusqu'aux débats les jurés y ont-ils paru peu disposés à l'accueillir, mais quelques témoins l'ont jusqu'à un certain point justifiée. D'un autre côté, on ne pouvait donner au crime imputé à Félix un intérêt, une cause bien déterminants. Comment admettre, en effet, que pour quelques tracasseries avec son locataire un homme se décide à cette effroyable action d'empoisonner non-seulement le locataire mais toute sa famille? La vengeance, lorsqu'elle se porte contre un individu, n'attaque que lui, ce qui se rattache à lui; ses biens, par exemple; mais empoisonner sa femme, ses enfants, huit personnes enfin pour atteindre celle dont on veut se venger! Cette action serait si atroce que pour l'honneur de l'humanité il faut supposer, jusqu'à preuve contraire bien établie, qu'elle n'est pas possible.

Quelques détails aussi ressortis du débat ont fourni à la défense de puissantes considérations pour combattre l'accusation. M<sup>e</sup> Clément, avocat de Félix, les a opposés avec avantage. Après un résumé lucide et impartial de M. le président Poutlier, le jury a prononcé l'acquiescement de l'accusé.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 25 février.

#### EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — MAGNÉTISME.

Depuis qu'il y a quelque cinquante ans le célèbre Mesmer apparut sur la scène du monde, les esprits plus moins forts se sont plus ou moins passionnés pour ou contre la doctrine excentrique du philosophe allemand. Traitée de charlatanisme et de jonglerie par les uns, exaltée comme un arcane miraculeux par les autres, le magnétisme a poursuivi sa route, comme toute invention nouvelle, au milieu des ovations et des huées, des bénédictions et des sarcasmes. Il comparait enfin aujourd'hui en la personne de M. Jousset devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'exercice illégal de la médecine.

Le prévenu se défend d'avoir jamais employé ni ordonné aucun traitement du ressort de la médecine; il prétend s'être toujours strictement renfermé dans ses passes et ses atouchemens magnétiques qui à eux seuls lui ont suffi pour opérer des cures merveilleuses. « C'est ainsi, dit-il, qu'en une seule séance j'ai rendu la vue à un aveugle, redressé un boiteux, fait marcher un paralytique. J'ai guéri aussi un épileptique; mais il m'a fallu quarante séances. Enfin, après deux séances, une dame Paoli, dont le nom est bien connu en Corse, a été complètement débarrassée d'une hydropisie énorme. J'avais d'abord pensé à faire comparaître un grand nombre de témoins à l'audience, qui tous seraient venus déposer que, repoussant toute idée de les traiter par la méthode ordinaire de la médecine, je m'étais opiniâtrément attaché à ne les soumettre qu'à la simple influence magnétique; mais on m'a conseillé de renoncer à leur audition dans mon intérêt même; ils auraient pu être suspects de me servir complaisamment de compères. Je viens donc seul me mettre à votre disposition, plein de confiance dans le jugement que vous allez prononcer. »

M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolles établit que le prévenu exerce l'art de guérir de deux manières, soit directement par les passes et les atouchemens magnétiques, soit indirectement et par consultation en mettant le ou la somnambule en rapport avec le patient au moyen d'une mèche de ses cheveux qu'il est invité à faire parvenir à M. Jousset aux termes mêmes d'un prospectus qu'il a lancé dans le public. Remontant ensuite à la définition de la médecine, qui est l'art d'essayer de guérir par quelque moyen que ce soit, il démontre que le magnétisme ayant été mis en œuvre par le prévenu pour obtenir les guérisons qu'il proclame, c'est le cas de faire application de la loi de ventose, an XI, qui restreint l'art de guérir à ceux qui seuls présentent les qualités requises pour l'exercer. Au surplus, comme il est bien constaté que M. Jousset n'a jamais pris nulle part ni la qualité de docteur en médecine, ni même celle d'officier de santé, il est bien évident qu'il ne s'agit ici que d'une simple contravention pour laquelle le ministère public ne requiert qu'une simple peine de police.

M<sup>e</sup> Durand St-Amand, défenseur du prévenu, s'attache à démontrer la fausseté même de l'imputation du délit qui est reproché à son client. « M. Jousset, dit-il, est prévenu d'exercice illégal de la médecine; mais le magnétisme n'est pas la médecine. La médecine est une science ayant ses règles et ses enseignements; elle se pratique à l'aide d'agens intérieurs dont l'application est dirigée sur le corps humain avec plus ou moins de violence ou d'intensité. Le magnétisme n'est pas une science; la faculté magnétique appartient à chacun, elle s'exerce sans aucune règle par le simple contact des personnes, sans autre secours que celui de la volonté. »

Il examine ensuite si le prévenu a commis un délit ou une contravention. Mais la société ne demande pas la répression d'un mal qu'il aurait causé; ne serait-ce pas plutôt une industrie protégée par la loi qui viendrait demander la réparation d'une atteinte portée à ses privilèges? L'adversaire du procès, c'est la Faculté de médecine; en fait c'est sa plainte qui a donné lieu aux poursuites, en droit c'est elle qui réclame contre un empiètement sur ses privilèges, contre une rivalité illicite.

« Mais, ajoute le défenseur, quelles que soient les différences de procédés, la Faculté revendique peut-être le magnétisme. Apparemment il constitue à ses yeux un agent médical, apparemment la science médicale, science de faits et d'observations, science illimitée, n'ayant d'autre but que de guérir, accueillant toutes les voies de guérison possibles, se réserve l'application du magnétisme, pour concourir avec toutes les autres découvertes de la science au grand œuvre du soulagement de l'humanité. S'il en est ainsi, je suis le premier à le proclamer, le magnétisme constitue l'exercice illégal de la médecine, la contravention est flagrante, il faut la réprimer. Mais gardez-vous de le croire, la médecine ne revendique nullement le magnétisme, loin de là, elle est sa plus mortelle ennemie. »

Ici M<sup>e</sup> Durand Saint-Amand lit quelques lignes d'un article sur le magnétisme animal, inséré par le docteur Bouillaud dans le *Dictionnaire de médecine*, et dans lequel le magnétisme est traité d'un rêve digne à peine de l'attention d'un homme sérieux; tout l'article, au reste, n'est qu'une raillerie vive, acérée contre les adeptes de la doctrine de Mesmer, et l'opinion de M. Bouillaud est l'opinion officielle de la Faculté. Il y a quelques années, un magnétiseur célèbre accomplit plusieurs phénomènes devant l'Académie rassemblée. Il fut traité de prestidigitateur. Lorsque Mesmer fit à Vienne, sa patrie, les premières expériences de son



art, il devint l'objet de la risée générale. En Suisse, il fonda sa renommée, qui le précéda lors de son arrivée à Paris, en 1782. Il fit ses expériences devant l'École de médecine : elles furent accueillies par le mépris le plus complet.

Un des médecins les plus distingués du temps, le sieur Deslon, premier médecin du comte d'Artois, avait, sous le titre d'*Observations sur le magnétisme*, publié son adhésion à la doctrine de Mesmer, l'Académie le censura vivement, et un arrêt de la Faculté prononça contre lui injonction d'être plus circonspect à l'avenir, suspension pendant un an de voix délibérative, le menaçant d'une radiation définitive si, à la fin de l'année, il ne désavouait pas ses observations sur le magnétisme. L'ardent adepte de Mesmer ne voulut pas se rétracter, il fut destitué de son titre de docteur régent.

En 1784, injonction de la Faculté à tous ses membres de signer qu'ils ne se déclareront jamais partisans du magnétisme, sous peine de destitution. Une commission, nommée par le gouvernement pour examiner la proposition de Mesmer sur le fluide magnétique, déclara ce fluide sans existence et par conséquent sans utilité. Pendant quarante ans, l'Académie n'a pas daigné s'occuper de cette question ; en 1825, sur la demande du docteur Foissac, on nomma une commission pour examiner de nouveau le magnétisme. Après une discussion fort orageuse, le rapport favorable du docteur Husson est repoussé par l'assemblée, qui refusa même de statuer sur les conclusions proposées tendant à faire admettre le magnétisme au nombre des connaissances médicales.

Cependant, en dépit de l'Académie et à l'exemple de nos voisins du Nord, le magnétisme a poursuivi son chemin. Queques-uns des adeptes ont exercé, sans donner lieu à des poursuites contre eux ; d'autres ayant été poursuivis ont trouvé un acquittement complet devant les Tribunaux.

« Quel est donc le fondement de la plainte, dit le défenseur en terminant. Le magnétisme, selon la Faculté de médecine, est sans résultat possible, il ne peut rien produire : ni bien ni mal. Comment donc alors serait-il l'exercice de la médecine ? Pas de délit possible, la prévention tombe d'elle-même. Mais d'ailleurs faut-il donc proscrire une source d'études nouvelles ? Toute science à son début n'est-elle pas traitée de jonglerie, témoin la découverte de la circulation du sang et l'inoculation de la petite-vérole qui, en 1765, a été défendue sous des peines sévères par arrêt du Parlement de Paris ? »

« Lemagnétisme n'a plus à redouter ni l'inquisition, ni le Parlement... peut-être le ridicule... ; mais n'y ajoutez pas de peines corporelles, et parce que la médecine oppose à la doctrine de Mesmer des dénégations opiniâtres autant qu'intéressées, faut-il étouffer et proscrire la recherche de la vérité ? »

Après les répliques de M. l'avocat du Roi et de M. Durand St-Amand, le Tribunal prononce le jugement suivant :

« Attendu que la loi du 19 ventose an XI a eu pour but de régulariser l'exercice de la médecine ou de l'art de guérir, et qu'elle interdit le droit d'exercer cet art à toute personne qui ne remplit pas certaines conditions ou formalités préalables indiquées par elle, quels que puissent être d'ailleurs les moyens employés ou les résultats obtenus ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des pièces du procès, ainsi que des aveux du prévenu, que Jousset s'est livré à la pratique de l'art de guérir, et qu'il ne justifie d'aucun diplôme ;

« Que dès lors, et sans qu'il soit besoin par le Tribunal d'apprécier les moyens employés par lui, il est constant qu'il a contrevenu aux dispositions de l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI ;

« Faisant application à Jousset des dispositions de cet article, le condamne à 15 francs d'amende. »

**PROJET DE LOI SUR LA VENTE DES MARCHANDISES NEUVES.**

Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'exposé des motifs du projet de loi présenté hier par M. le garde-des-sceaux à la Chambre des députés sur les ventes à l'encan de marchandises neuves. M. le garde-des-sceaux explique dans cet exposé pourquoi le gouvernement a cru devoir retirer le projet de loi générale sur les ventes mobilières. « C'est, dit-il, parce que le gouvernement et la commission n'ont pu parvenir à s'entendre pour régler les attributions des différentes classes d'officiers ministériels. »

Nous nous sommes déjà expliqués hier sur ce que présentaient de fâcheux les conséquences de ce désaccord. Le rapport de la commission était déposé dès avant l'ouverture de la session, et les deux opinions contradictoires avaient sans doute fait assez pour se concilier pour qu'il semblât naturel et opportun d'en appeler enfin aux délibérations de la Chambre elle-même. En voyant sur quel point s'est uniquement manifesté le désaccord, ne serait-on pas fondé à croire un peu plus sérieusement aux bruits que nous rapportons hier sur le motif secret de la détermination ministérielle, et pour employer les expressions mêmes de l'exposé des motifs, ne serait-ce pas là encore un de ces cas « dans lesquels l'intérêt public est souvent sacrifié aux intérêts personnels ? »

Voici le texte du projet présenté sur les marchandises neuves :

« Attendu qu'aux termes des articles 1134 et 1165 du Code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites lorsqu'elles ont été légalement formées, et n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

« Attendu que les conventions civiles par lesquelles Burgard a remplacé Simon dans le service militaire ont été valablement passées d'une part entre Burgard et Musset aîné, sollier et C<sup>e</sup>, d'autre part entre Musset aîné, Sollier et C<sup>e</sup>, et Simon ; mais qu'aucune convention n'a été formée entre le remplaçant et le remplacé ;

« Attendu que l'on ne peut considérer comme un quasi-contrat le fait par lequel le remplaçant s'est soumis au service militaire, en exécution des obligations par lesquelles il s'était lié expressément, et pour raison desquelles un prix lui a été promis par un créancier qu'il a volontairement accepté et dont il a suivi la foi ;

« Attendu qu'en jugeant que le prix du remplacement ne devait pas être versé entre les mains de Musset aîné, Sollier et C<sup>e</sup>, seuls créanciers du remplacé, et en décidant que le remplacé devait verser ce prix entre les mains du remplaçant, duquel dépendait il n'était pas débiteur, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 1371 du Code civil et expressément violé les articles précités ;

« Sur le deuxième moyen :

« Vu l'article 2093 du Code civil ;

« Attendu que les privilèges sont de droit étroit, et ne peuvent exister qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi ;

« Attendu qu'aucune loi n'attribue au remplaçant pour service militaire un privilège sur le prix qui a pour cause ce remplacement ;

« Attendu que l'article 1798 du Code civil est inapplicable aux faits dont il s'agit au procès et n'a pour objet que de déterminer dans quelle mesure les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à entreprise, ont action contre la personne pour laquelle les ouvrages ont été faits ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer aux faits de la cause l'article 2102 du Code civil, n<sup>o</sup> 3, qui met au rang des créances privilégiées sur certains meubles les frais faits pour la conservation de la chose, puisque l'on ne peut ni, d'une part, assimiler à une chose, soit la libération du service militaire, soit l'obligation à ce service, ni, d'autre part, assimiler à des frais, soit le prix stipulé pour le remplacement, soit l'accomplissement du service fait en conséquence de ce remplacement ;

« D'où il suit que le jugement attaqué en créant un privilège qui ne résulte d'aucune disposition de la loi, a formellement violé l'article 2093 du Code civil ;

« Casse. »

**Nota.** Du même jour, quatre autres arrêts identiques rendus sur la plaidoirie de M. Moreau.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).**

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 26 février.

M. DUTACQ CONTRE M. SOUGÈRE, EX-GÉRANT DU *Charivari*, ET M. PERRÉE, GÉRANT DU *Sicèle*. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TRANSPORT. — CAUTIONNEMENT DU *Charivari*.

Un épisode du procès engagé devant le Tribunal entre M. Dutacq et M. Perrée était soumis à l'appréciation de la 1<sup>re</sup> chambre.

Néanmoins, les lots ne pourront jamais être au-dessous de 500 francs, excepté quand il s'agira de marchandises variées.

Art. 9. Dans tous les cas ci-dessus ou les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

Art. 10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les Commissaires-priseurs, les notaires, les huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et réglemens.

Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

**Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 23 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.**

**Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.**

**CHRONIQUE**

PARIS, 25 FÉVRIER.

— Un journal annonce aujourd'hui que, par suite du décès de M. Chauveau-Lagarde, conseiller à la Cour de cassation, M. Tarbé, avocat-général, serait nommé conseiller, et que M. Janvier, avocat, membre de la Chambre des députés, remplacerait M. Tarbé comme avocat-général.

La première nomination est en effet très probable ; mais la seconde est démentie ce soir dans *le Messager* par une lettre de M. Janvier lui-même.

— La Cour royale (appels correctionnels) s'occupera demain de la plainte en diffamation intentée par M. le duc de Brunswick contre M. Gisquet.

— Dans l'affaire de M. Baptiste, directeur des théâtres de Metz et de Nancy, contre M. Frédéric Lemaître (voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 février), le Tribunal de commerce, présidé par M. Devincq, a vidé son délibéré en ces termes :

« Considérant que des conventions n'existent entre les parties que lorsqu'elles se sont obligées l'une envers l'autre ;

« Que, dans l'espèce, les parties n'étaient pas liées, puisque Frédéric Lemaître a positivement refusé de souscrire à l'engagement que Baptiste sollicitait par correspondance ;

« Considérant qu'il est d'usage que, lorsque les artistes s'engagent envers les directeurs de province pour des représentations accidentelles, toutes les conditions soient arrêtées et détaillées d'une manière nette et positive ;

« Que ces engagements stipulent le jour où les représentations doivent commencer, qu'elles déterminent le nombre de pièces et de représentations qu'elles doivent avoir ; qu'elles fixent le chiffre des sommes accordées à l'artiste ou sa part dans les recettes ; qu'elles règlent, en un mot, toutes les dispositions spéciales à la nature de ces engagements ;

« Que, dans l'espèce aucune de ces conditions n'a été arrêtée ; qu'ainsi Frédéric-Lemaître n'était pas plus engagé envers Baptiste que celui-ci ne l'était envers lui ;

« Considérant que Frédéric Lemaître, qui avait fait le voyage à ses frais, n'avait pas intérêt à discontinuer les représentations ;

« Qu'on ne peut supposer qu'il ait à dessein, et sans cause légitime, quitté immédiatement Nancy, alors que la première représentation avait été fructueuse ; que si même il y avait eu conventions arrêtées entre les parties, l'état de maladie de Frédéric Lemaître aurait été, après constatation, considéré comme une circonstance de force majeure ;

« Considérant enfin qu'il est établi au procès que Frédéric Lemaître n'a quitté Nancy que pour donner des soins à sa santé, ainsi qu'il est prouvé par les pièces, et qu'il n'a paru sur un théâtre que vingt-sept jours après son retour à Paris ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Baptiste non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

— Le 23 août dernier, un pauvre marchand d'habits s'était attardé dans un des cabarets de Montmartre ; échauffé qu'il était par le vin, il voyait trouble, et, bien que son domicile ne fût pas éloigné, il ne pouvait retrouver son chemin. Il était onze heures et les passans devenaient rares. Arrivé à l'entrée du passage des Accacias, il rencontra trois individus auxquels il demanda son chemin. Non contents de lui donner les indications dont il pouvait avoir besoin, les inconnus lui offrirent de l'accompagner. Des roches (c'est le nom du marchand d'habits) ne se fait par prier ; on le fait entrer dans une ruelle solitaire, et là on le frappe violemment à la tête, on le renverse, on le fouille et on lui enlève tout ce qu'il possédait d'argent... 1 franc 50 ! Cependant le malheureux Desroches lutte contre les assaillans : il crie au se-

**Audience du 17 février 1841.**

MARCHANDISE. — VENTE SUR ÉCHANTILLONS. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE DE LA CHOSE VENDUE. — NULLITÉ. — SULFATE DE CUIVRE. — M. CUSIMBERCHE CONTRE M. AMELINE.

La vente d'un produit chimique vendu sous le nom de sulfate de cuivre, et qui ne contient que 25 pour cent de cette substance est entachée de nullité pour cause d'erreur sur la substance même de la chose vendue.

Cette circonstance, que la vente a eu lieu sur échantillons, et que la marchandise dont la livraison est offerte est conforme à ces échantillons, ne couvre pas la nullité résultant de l'erreur, lorsque la vente a pour objet des marchandises dont l'appréciation ne peut être faite par un examen superficiel comme la plupart des produits chimiques, et spécialement le sulfate de cuivre.

(Plaidans : M<sup>e</sup> Horson, avocat de M. Cusimberche, et M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Ameline.)

« Attendu leur connexité, le Tribunal joint les causes et, statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Lecture faite du rapport de l'arbitre ;

« Attendu que des marchés verbaux sont intervenus en juillet dernier entre Ameline comme vendeur et Cusimberche comme acheteur, pour une quantité d'environ 180,000 kilogrammes de sulfate de cuivre, à raison de 60 francs les cent kilogrammes, livrables par portions de mois et conformes aux échantillons cachetés levés sur une partie de dix barriques précédemment traitée entre les comparans ;

« Attendu que Cusimberche refuse de prendre livraison des quantités disponibles en se fondant sur ce que la marchandise ne serait ni loyale ni marchande, que celle livrée et celle offerte sont altérées par des procédés frauduleux et ne constituent pas du sulfate de cuivre qu'il avait entendu acheter ;

« Que dès lors il y a eu dans la formation du contrat erreur sur la substance même de la chose qui en faisait l'objet, ce qui, aux termes de l'article 1110 du Code civil, est une cause de nullité ;

« Attendu que de son côté Ameline réclame l'exécution des marchés en ce qu'il résulterait des conventions et des circonstances qui les ont précédés, que le sulfate qui fait l'objet de la contestation n'a jamais été présenté comme du sulfate de cuivre dans toute sa pureté ; que si les parties eussent entendu traiter sur des sulfates première qualité, elles l'eussent désigné ainsi, au lieu de faire des échantillons de comparaison ; que le prix eût été fixé d'après le cours et non à plus d'un tiers au-dessous ; qu'en outre ce n'est qu'après avoir fait analyser le sulfate et après plusieurs jours de réflexion sur sa qualité que Cusimberche a conclu les marchés ; qu'aux termes de l'article 1583 du Code civil la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ; que les seuls motifs de nullité seraient la fraude et l'erreur ;

« Attendu que le procès-verbal des experts désignés par M. le président à la requête de Cusimberche, ainsi que le rapport de l'arbitre nommé par le Tribunal, établissent que le produit qui fait l'objet du débat contient 45 pour cent de sulfate de zinc, 22 pour cent de sulfate de fer, 8 pour cent de sulfate de magnésie et d'eau et seulement 25 pour cent de sulfate de cuivre ; que ce sel ne peut pas porter le nom de sulfate de cuivre ; que même la dénomination de sulfate de cuivre mixte ne pourrait lui être appliquée avec justice qu'autant que le sulfate de cuivre serait prédominant parmi les autres sulfates ;

La prévenue : Parce qu'on m'y faisait des méchancetés.

M. le président : Vous auriez dû avoir de la reconnaissance envers vos maîtres qui vous avaient arrachée à une situation fort malheureuse pour vous amener en France et vous rendre ainsi à la liberté.

La prévenue : Mais je n'étais pas libre du tout.

M. le président : C'est-à-dire qu'on voulait vous faire travailler et que vous ne vouliez rien faire.

La prévenue : On me traitait durement, on me battait. Ce n'était pas la peine de quitter l'île Bourbon pour être aussi malheureuse ici.

M. le président : Votre conduite est indigne ; vous avez vendu les effets qui vous avaient été donnés par vos maîtres, et cependant ils ont consenti trois fois à vous reprendre.

Estelle fait une petite moue fort impatiente et ne répond pas.

Le Tribunal, en l'absence de documents sur l'âge de la prévenue, lui faisant application de l'article 66 du Code pénal, la condamne à passer deux ans dans une maison de correction.

— Un vieux juif à la barbe sale et aux cheveux en désordre, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité dans les maisons. David Mensch est son nom ; il est assisté d'un interprète qui lui reporte les questions de M. le président et qui traduit ses réponses. « Je ne suis pas un mendiant, dit-il ; je connais des marchands qui ont confiance en moi et qui me donnent en dépôt des lunettes, du fil, des épingles, enfin toutes sortes de marchandises. Je tâche d'en vendre le plus possible ; et, comme je ne peux pas me faire entendre en français, je montre des certificats dont je suis porteur et qui témoignent de ma probité. On aura cru que je demandais l'aumône, tandis que je ne demandais qu'à vendre les objets qui me font vivre, moi et mes deux enfants âgés de deux et trois ans. J'ai été heureux et à mon aise autrefois, j'ai été fabricant de tissus ; mais des revers m'ont ruiné. Ma femme avait un petit commerce qui nous faisait exister ; mais elle vient de mourir, et cet événement m'a plongé plus que jamais dans le malheur. »

M. le grand rabbin vient confirmer les déclarations de David Mensch. « Je le connais depuis longtemps, dit le témoin, et je puis certifier que c'est un brave et honnête homme ; il est fort malheureux. Si le Tribunal veut user d'indulgence à son égard et ordonner sa mise en liberté, je solliciterai pour lui des secours de nos coreligionnaires, afin qu'il puisse retourner en Galicie qui est son pays. »

M<sup>e</sup> Thorel-Saint-Martin présente la défense du prévenu, qui est condamné en huit jours d'emprisonnement.

— Chalumeau, sergent au 20<sup>e</sup> de ligne, comparaitra devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre à l'audience de samedi 27 février, sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne de son capitaine.

M. le commandant Tugnot de Lanoye, rapporteur, soutiendra l'accusation. M<sup>e</sup> Hardy, nommé d'office par M. le rapporteur, présentera la défense.

— Des vols nombreux commis sur des voitures de roulage et des camions chargés de marchandises avaient été signalés depuis quelque temps, et M. le préfet de police, dont des plaintes répétées de cette nature avaient éveillé la sollicitude, avait ordonné qu'une surveillance exacte fût observée dans les quartiers commerçans pour découvrir les auteurs de ces soustractions audacieusement répétées. Dans la soirée d'hier, vers sept heures, des agents ayant remarqué rue du Ponceau quatre individus qui pénétraient dans la cour de plusieurs roulages et paraissaient s'attacher à la suite de camions qui en sortaient, s'appliquèrent à épier leurs démarches. D'abord ces individus tentèrent d'enlever un ballot sur un camion arrêté rue du Faubourg-Saint-Martin, à la porte du quartier de la garde municipale, et tandis que le charretier remettait au concierge un baril d'huile adressé à M. Duval, officier de ce corps, le retour précipité du charretier empêcha les voleurs de réussir dans leur projet, et ils se prirent de nouveau à suivre le camion qui fit une seconde halte rue des Marais, 2. Là ils furent arrêtés tous quatre et conduits au poste de la rue de Bondy, d'où le commissaire de police du quartier Saint-Martin les fit amener devant lui pour procéder à leur interrogatoire. Ces quatre individus furent alors reconnus pour des voleurs de profession contre lesquels existaient des mandats émanés de la justice. Au moment de leur arrestation ils se trouvaient porteurs d'un paquet de fausses clés, de quatre monseigneuris et ciseaux à froid, d'un tourne-vis, d'un bec à corbin, etc.

leur ne s'étaient rendu compte, comme ils auraient dû le faire, de la nature réelle de la marchandise, il n'est pas douteux qu'Ameline connaissait sa qualité très inférieure ; que Cusimberche croyait acheter un sulfate de cuivre véritable, quoique de qualité inférieure, et non un mélange dans lequel le sulfate de cuivre n'apparaît que pour une quantité minime ; que dès lors, sans qu'il ait eu frauds de la part d'Ameline, il y a eu de la part de Cusimberche une erreur sur la substance même de la chose achetée que ne saurait couvrir la condition de vente conforme aux échantillons ;

« Attendu que l'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Cusimberche ;

« Attendu que Cusimberche ne justifie ni qu'il ait éprouvé personnellement aucun préjudice, ni qu'on l'ait rendu responsable du préjudice qu'aurait éprouvé des tiers par l'emploi du sel dont s'agit ;

« Par tous ces motifs, adoptant les conclusions du rapport de l'arbitre ;

« Réserve les marchés verbaux conclus entre les parties au mois de juillet dernier, pour une quantité d'environ 180,000 kilogrammes de sulfate au prix de 60 francs les 100 kilogrammes, lesquels marchés seront considérés comme nuls et non avenue ; déclare Cusimberche mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres dires, fins et conclusions des parties ;

« Condamne Ameline aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 février.

VERDICT NÉGATIF DU JURY. — RENVOI A DÉLIBÉRER DE NOUVEAU. — VERDICT AFFIRMATIF SUR LA MÊME QUESTION. — CONDAMNATION. — CASSATION PRONONCÉE AVEC MISE EN LIBERTÉ.

La réponse du jury portant que l'accusé n'est pas coupable de vol n'implique pas contradiction à la réponse du même jury portant que ce vol a été commis avec telle circonstance aggravante. L'accusé, en vue de pareilles réponses, doit être acquitté. Si, sous prétexte de contradiction, le jury est renvoyé à délibérer de nouveau, et qu'ensuite de cette délibération il intervienne un verdict de culpabilité, puis une condamnation, il y a lieu de casser sans renvoi et d'ordonner la mise en liberté immédiate du condamné.

Ces points de droit ont été consacrés dans l'espèce suivante. Le 4 février, Joseph Laidet comparut devant la Cour d'assises de la Vendée, comme accusé d'avoir soustrait, au préjudice du sieur Lebœuf, une somme de 24 francs 50 centimes, avec les circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée. Le jury ayant déclaré que l'accusé n'était coupable d'avoir commis ce vol, que ce vol avait été commis dans une maison habitée, la Cour d'assises crut voir une contradiction dict et ordonna que le jury rentrerait dans la salle de ses

Spectacle des plus attrayants, ce soir, à l'Opéra-Comique : le Guitarero, précédé de la Perruche. Il y aura foule.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

M. Delloye, éditeur de la Bibliothèque choisie, poursuit avec une activité qui ne se dément pas la publication de cette collection remarquable. Il annonce aujourd'hui la mise en vente du dernier volume des Mémoires de Saint-Simon, et par conséquent l'achèvement de cet ouvrage si important. Il ne restera que la table des matières qu'il doit donner à la fin de mars.

public que de populariser par le bon marché un des plus beaux ouvrages de notre grand écrivain.

Où remarquera encore dans la liste des ouvrages nouveaux un volume entièrement inédit de la marquise de Créquy formant un nobiliaire de France qui doit intéresser spécialement un grand nombre de familles et qui sera en même temps d'un intérêt général sous le rapport historique.

On n'a pas encore tout dit sur les fastes du Consulat et de l'Empire : l'ouvrage de M. Delandine de Saint-Esprit, qui vient de publier l'éditeur Mallet, rue Hautefeuille, 20, met au jour des révélations et des faits très curieux. Il est écrit avec impartialité et talent; le style est plein d'images, les impressions fortes, l'action vive et entraînante : c'est une production qui fera époque.

Les Souvenirs du Voyage à Sainte-Hélène, publiés par la maison Del-

loye, sont un livre qui sort du genre ordinaire des descriptions et des voyages. L'auteur de ce livre, M. l'abbé COQUEREAU, aumônier de l'expédition de Sainte-Hélène, historien fidèle des faits qui se sont accomplis sous ses yeux, a rattaché à ces faits des considérations religieuses qui en étaient en quelque sorte inséparables, et qui font de ces Souvenirs un ouvrage que les esprits graves et sérieux apprécieront justement.

Commerce et industrie.

Les amateurs de bonne parfumerie accordent une juste préférence aux produits de l'ancienne MAISON DEMARSON, rue de la Verrerie, 95.

Hygiène — Médecine.

La PATE de NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES et les CATARRHES, se vend rue Richelieu, 26.

H. L. DELLOYE, ÉDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, N° 13.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE à 1 fr. 75 c. le VOLUME.

OUVRAGES PUBLIÉS :

MÉMOIRES COMPLETS ET AUTHENTIQUES DU DUC DE SAINT-SIMON, publiés sur le manuscrit original entièrement écrit de sa main de l'auteur. Nouvelle édition, revue et corrigée, tomes 1 à 38 (complet), avec 38 portraits, 66 fr. 50 c. Il ne reste à publier que la Table des matières, qui paraîtra en mars.

ŒUVRES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES DE NAPOLÉON. 1 vol. 1 fr. 75. L'HOMME AU MASQUE DE FER, par le bibliothécaire Jacob. 1 vol. 1 fr. 75. LETTRES SUR LE NORD. Voyage en Danemark, Suède, Norvège, Laponie, par X. Marmier. 2 vol. 3 fr. 50. L'AMÉRICAIN, par Anna Marie. 1 vol. 1 fr. 75.

Format grand in-18, papier vélin, une gravure sur acier par volume.

OUVRAGES SOUS PRESSE :

LE LIVRE DES AFFLIÉS. Douleurs et Consolations, par le vicomte Alban de Villeneuve, membre de la chambre des députés. ŒUVRES CHOISIES D'ADAM MISKIEWICZ, professeur de littérature slave au collège de France, traduites par le comte Ch. Ostrowski.

DEUX VOLUMES IN-18 JÉSUS. 25 c. par livraison.

MALLET, éditeur, rue Hautefeuille, 20, Paris.

PRIX DU VOLUME : 3 fr. 50 c.

NAPOLÉON, HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, Ecrite d'après des Documents inédits, par DELANDINE DE SAINT-ESPRIT.

SOUVENIRS DU VOYAGE

A SAINTE-HÉLÈNE,

Par M. l'abbé F. COQUEREAU, chanoine, aumônier de l'Expédition, chevalier de la Légion d'Honneur. CHEZ H. L. DELLOYE, ÉDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, 13.

MUSÉE CHINOIS ET JAPONAIS.

Boulevard Bonne-Nouvelle, 20. Prix d'entrée : 2 fr. 50 c. Le monde élegant se porte au bazar Bonne-Nouvelle pour y voir exposé, dans un ordre aussi ingénieux que méthodique, la plus curieuse collection de chinoiserie qui existe en Europe.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEAU GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. — Chez B. DUSILLON, rue Laflitte, 40, Paris.

A VENDRE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE,

En la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M. DESSAIGNES, l'un d'eux, le mardi 30 mars 1841, heure de midi,

JOLIE MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE,

Sise aux Batignolles, petite rue de l'Eglise, 9 et 15, et divisée en deux lots :

Le premier lot, au n° 15, d'une superficie d'environ 1,022 mètres, se compose d'une jolie MAISON de construction moderne, élevée de deux étages, et d'un troisième sur une terrasse à l'italienne; 3 appartements complet, y compris deux chambres de domestiques et deux vérandas.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M. LÉON BOUISSIN, Avoué à Paris, successeur de M. Joseph Bauer, place du Caire, 35.

Adjudication définitive, en deux lots, le mercredi 14 avril 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris.

CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET.

Rapporté par MM. Devergie, Gauthier de Claubry, Olivier d'Angers, et autorisé par le Gouvernement, PHARMACIEN, R. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE. Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, Morel-Blanchart. Caen, Haldique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland.

COMPAGNIE DES BATEAUX CAVÉ.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 28 février prochain, à midi précis, au domicile social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 214 et 216. La reunion a pour but de modifier les statuts.

SAVON AU CACAO.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étend le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

MM. les créanciers des Dites LEPINOIS, mdes de voitures, faub. Poissonnière, 29, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Jousse, rue Beauregard, 42, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 510 du Code de Commerce, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 9761 du gr.).

MM. les créanciers du sieur PESTIS, md de nouveautés, faubourg Montmartre, 42, sont invités à se rendre le 5 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils poursuivront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Table with 4 columns: Description (500 compl., Fin courant, etc.), 1er c., pl. ht., pl. bas d'c.

BANQUE DE FRANCE. 3210. Obl. de la V. 1262 50. Caiss. Lafitte 112 85. Dito 5150. Canaux 1230. Caisse hypot. 755. St-Germ. 712 50. Vers. dr. 411 25. Rouen 455. Orléans 488 75. Romein active 101 1/2. d. active 24 3/4. diff. pass. 5. 3 0/0 230. 5 0/0 100. Banque. 500. Piémont 1110. Portug. 3 0/0. Haïti. 615. Autriche (L). —

BRETON

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 19 février 1841, enregistré audit lieu le 23 par Texier, qui a reçu les droits; Fait par M. Auguste-Marie-François-Firmin VONNÉ, agent de change, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22;

D'une délibération d'actionnaires en date à Paris, du 20 février 1841, enregistrée; Il appert que M. Adrien DUYAL a été nommé gérant de la société du Marché-du-Faubourg-du-Temple à Paris, en remplacement de M. Leroy, démissionnaire, et qu'à l'avenir la raison et la signature sociale seront Adrien DUYAL et C.

Pour réquisition, le gérant de ladite Compagnie, A. DUVAL.

Suivant acte passé devant M. Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 15 février 1841.

M. Jean-Théodore-Phileas AUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 145.

pour la fabrication et la vente des objets de boissellerie, broderie, sabots et autres objets semblables, dont le siège était à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, 145, et qui avait été constituée aux termes d'un acte reçu par ledit M. Alphen et son collègue le 26 décembre 1839.

Il a été dit que M. Aubert serait seul chargé de la liquidation de cette société, et qu'à cet effet il aurait les pouvoirs les plus étendus.

Suivant acte sous-seings privés du 22 février 1841, enregistré; Il a été formé une société en nom collectif entre M. Benjamin-Isidore FERRE, négociant, et Mlle Louise-Adèle JOLY, majeure, marchande de vins, demeurant tous deux à la Folie-Bauignoy, commune de Bauignoy, canton de Pannin, où sera son siège, pour exercer le commerce de vin en gros et en détail et le commerce d'avoine, foin, paille et greneterie.

Sa durée est de 8 années, 4 mois, 4 jours, du 24 février 1841, finissant au 1er juillet 1849. La raison sociale est FERRE et JOLY. L'apport est de 3,000 francs, dont moitié pour chacun.

Les deux associés seront gérants et devront signer tous deux les engagements. Aucun billet ni effet de commerce ne seront souscrits. Pour extrait, LESCOT jeune, mandataire.

Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 24 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GAIN, débitant d'eau-de-vie, rue des Barrées, caserne de l'ave-Maria, nommé M. Chevalier juge-commissaire et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N° 2203 du gr.).

Du sieur BURET, bonnetier, boulevard Saint-Martin, 47, nommé M. Lelievre juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 2204 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tri-

bunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BERGERET, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 35, le 5 mars à 10 heures (N° 2194 du gr.);

Du sieur GALISSET, bimbolotier, faubourg St-Denis, 105, le 5 mars à 10 heures (N° 2013 du gr.);

Du sieur STRIBY, ébéniste, faubourg St-Antoine, 63, le 5 mars à 11 heures (N° 2191 du gr.);

Du sieur VALOGNE, fab. d'horlogeries, rue du Grand-Chantier, 18, le 6 mars à 12 heures (N° 2195 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHEUILLOT, dit Monfort-Rotée, filateur de laines, rue de la Roquette, 109, le 2 mars à 3 heures (N° 2089 du gr.);

Du sieur THURIN et C<sup>e</sup>, fab. de parquets, rue de Charonne, 97, le 5 mars à 10 heures (N° 1856 du gr.);

Du sieur DELAVIEUZE, tenant l'hôtel des Etrangers, rue Louis-le-Grand, 35, le 6 mars à 1 heure (N° 2108 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Des sieur DODIN, BRICARD et C<sup>e</sup>, commis-

sionnaires de roulage, rue des Fontaines-du-Temple, 7, le 2 mars à 3 heures (N° 331 du gr.);

Du sieur GULLARMAIN, mégissier, rue Ste-Hippolyte, 9, le 5 mars à 11 heures (N° 1988 du gr.);

Du sieur DEBOISSY, épicière aux Thermes, le 5 mars à 2 heures (N° 1895 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOURGEOIS et C<sup>e</sup>, directeurs du théâtre Saint-Marcel, rue Pascal, entre les mains de MM. Haussmann, rue Saint-Honoré, 299, et Rousseau, rue du Bouloy, hôtel des Domaines, syndics de la faillite (N° 1586 du gr.);

Du sieur CASTRO et C<sup>e</sup>, md de nouveautés, rue de Bondy, 52, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, et Radiguet, rue Neuve-St-Eustache, 26, syndics de la faillite (N° 2143 du gr.);

Du sieur DUMONT, négociant en horlogerie, rue St-Martin, 56, entre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic de la faillite (N° 2150 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.